

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
(EXTRAIT)
n° 2025-02
De la commune de FERICY

<u>NOMBRES DE MEMBRES</u>		
Afférents	qui ont pris	
au Conseil Municipal	En exercice	part à la Délibération
15	12	11

DATE DE LA CONVOCATION
13/01/2025

DATE D’AFFICHAGE
20/01/2025

Séance du Vendredi 17 Janvier 2025, à la mairie de Féricy

L’an deux mil vingt-cinq, le dix-sept janvier à 20 heures 30 minutes,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,

s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GERMAIN

Présents :

ALLEYRAT Paul, BOURGES Manel, CARPENTER James, DESPOTS Hervé, FONTAINE Corentin, FOURGOUX-LECLERC Catherine, GERMAIN Jean-Luc, ROCHER Catherine.

Absents excusés :

DJORDJEVIC Cécile qui a donné pouvoir à GERMAIN Jean-Luc
GARNOTEL Virginie qui a donné pouvoir à BOURGES Manel
HAMEON Yoann qui a donné pouvoir à ALLEYRAT Paul

Absente :

MENET Sophie

ALLEYRAT Paul est désigné secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le

ID : 077-217701796-20250117-D2025_02-DE



OBJET : Exonération de la Taxe Foncière en faveur des logements rénovés économe en énergie

Le Code général des Impôts (CGI) donne en son article 1383-0 B la possibilité à la commune d’exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les logements anciens ayant fait l’objet de travaux de rénovation énergétique. Ces dispositions concernent les logements achevés avant le 1er janvier 1989 et permettent, sous réserve d’éligibilité des rénovations effectuées, d’instaurer une exonération. Le pourcentage de cette exonération est décidé par le conseil municipal. Il doit être compris entre 50 % et 100 % de la part communale de taxe foncière, et s’applique pour 3 ans (durée non modulable).

Les critères d’éligibilité concernant l’exonération de 3 ans de taxe foncière pour les logements dits « anciens et économes en énergie » sont facilement consultables sur le site impots.gouv.fr. L’exonération de 3 ans ne peut pas être renouvelée dans les 10 années qui suivent la fin d’une précédente période d’exonération accordée pour le même motif. De plus, une liste officielle précise les équipements, matériaux et appareils pris en compte pour déterminer l’éligibilité des travaux réalisés (partie I de l’article 18 bis de l’annexe IV du CGI). Le montant des dépenses supportées par le propriétaire doit être supérieur à 10 000 euros TTC hors main-d’œuvre par logement au cours de l’année qui précède la première année d’application de l’exonération. Dans le cas où les dépenses ont été payées au cours des 3 années qui précèdent l’année d’application de l’exonération, le montant des dépenses réalisées par logement doit être supérieur à 15 000 euros TTC. Toute demande d’application doit être adressée avant le 1er janvier de la première année d’entrée en vigueur de l’exonération, auprès du Service des impôts fonciers de la Direction générale des finances publiques (DDFiP). La demande est formalisée par une déclaration sur papier libre comportant tous les éléments d’identification des biens, ce qui inclut la date d’achèvement du logement concerné. Il est également nécessaire de produire des éléments justifiant la nature et le montant des dépenses réalisées.

Le Conseil, à l’unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu l’article 1383-0 B du Code général des impôts, Vu l’article 200 quater du Code général des impôts,
Vu l’annexe IV du Code général des impôts et en particulier la partie I de son article 18 bis,

DÉLIBÈRE

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le

ID : 077-217701796-20250117-D2025_02-DE



Article 1er : Décide de ne pas exonérer de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie. Cette décision a été prise pour des raisons purement budgétaires attendu que les recettes fiscales représentent une manne financière importante et nécessaire à l'équilibre budgétaire.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Melun.

La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte

Transmis en Préfecture le 20 janvier 2025

Publié le 20 janvier 2025

Le secrétaire de séance
Paul ALLEYRAT

Extrait certifié conforme
à Féricy, le 20 janvier 2025

Le Maire,

Jean-Luc GERMAIN

